



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-289

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2016-11-10-005 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte-droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis 11 impasse Poule à Paris 20ème. (3 pages) Page 3

## **Assistance publique-Hôpitaux de Paris**

75-2016-11-18-008 - arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (1 page) Page 7

75-2016-11-18-007 - Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (1 page) Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2016-11-16-003 - Avis de la décision CDAC du 14/11/16 du dossier Hôtel de Coulanges (3 pages) Page 11

75-2016-11-16-004 - Avis de la décision du Dossier MONOPRIX du 14/11/2016 (3 pages) Page 15

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2016-10-25-013 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2016-09-29-010 fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires des tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Pontoise et Versailles (2 pages) Page 19

## **Préfecture de Police**

75-2016-11-21-001 - Arrêté 16-0128-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "EASY PERMIS" (3 pages) Page 22

# Agence régionale de santé

75-2016-11-10-005

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte-droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis 11 impasse Poule à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16090302

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis 11 impasse Poule à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23 et 23-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 03 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis 11 impasse Poule à Paris 20<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Christian Jacques GAUDIN propriétaire-occupant ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 03 novembre 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes sont perceptibles à l'intérieur du logement et se propagent dans les parties communes de l'immeuble ; que le logement comporte un amoncellement de produits alimentaires, une quantité importante d'affaires neuves, des prospectus, des courriers et des livres ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 03 novembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Christian Jacques GAUDIN de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 11 impasse Poule à Paris 20<sup>ème</sup> :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement.**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).**
3. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**  
**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
  - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
  - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian Jacques GAUDIN.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

# Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-11-18-008

arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9  
mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles  
d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de  
Paris

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, R6147-1 et R6147-5,

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n° ANNADDG 2016/11 0005 du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Christelle CHOI BELFAYOL en qualité de directrice par intérim des achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

La secrétaire général entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, à l'article 1 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- **Pour achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques (ACHAT), Mme Christelle CHOI BELFAYOL, directrice par intérim.**

**ARTICLE 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, à l'article 2 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- Mme Claire BIOT, directrice de l'AGEPS – école de chirurgie, et **Mme Christelle CHOI BELFAYOL, directrice d'ACHAT par intérim**, exercent leurs fonctions sous l'autorité de Mme Marianne KERMOAL-BERTHOME, directrice de la DEFIP.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2016



Martin HIRSCH



# Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-11-18-007

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 10 novembre 2016 plaçant M. Sylvain DUCROZ en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Centre à compter du 7 novembre 2016,

Vu l'arrêté directeurial n° ANADDG 2016/11 0004 du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Françoise SABOTIER-GRENON en qualité de directrice par intérim du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest à compter du 7 novembre 2016,

Vu l'arrêté directeurial n° ANNADDG 2016/11 0005 du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Christelle CHOI BELFAYOL en qualité de directrice par intérim des achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : À compter du 7 novembre 2016**, à l'annexe 1 de l'arrêté n°2013318-0006 susvisé les modifications suivantes sont apportées :

- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Centre :  
**M. Sylvain DUCROZ, directeur,**
- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaire Paris Ile-de-France Ouest :  
**Mme Françoise SABOTIER-GRENON, directrice par intérim,**

**ARTICLE 2 : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016**, à l'annexe 1 de l'arrêté n°2013318-0006 susvisé les modifications suivantes sont apportées :

- Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques :  
**Mme Christelle CHOI BELFAYOL, directrice par intérim.**

**ARTICLE 3 :** Dans l'arrêté n°2013318-0006 susvisé toutes les mentions au « trésorier-payeur général » sont remplacées par la mention « **directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP** ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

18 NOV. 2016



Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-11-16-003

Avis de la décision CDAC du 14/11/16 du dossier Hôtel de  
Coulanges

## PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :  
Marie DAUM  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40  
Chrono : *DA602474*

Référence : Dossier n°75-2016-110  
PC 75 104 16 V0028

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un ensemble commercial  
situé au 35-37 rue des Francs bourgeois à Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 novembre 2016, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 27 juillet 2016 sous le n° PC 075 104 16 V 0028 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 7 octobre 2016 sous le n° CDAC 75-2016-110, présentée par la SCI du 13 rue d'Uzes (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de promoteur ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 1 532 m<sup>2</sup>, composé de 2 moyennes surfaces relevant du secteur 2, de 966 m<sup>2</sup> et 380 m<sup>2</sup> de surfaces de vente ainsi que d'une boutique de 186 m<sup>2</sup> situé au 35-37 rue des Francs Bourgeois dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la création de l'ensemble commercial s'intègre à une opération de mise en valeur de l'Hôtel de Coulanges, lauréate dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris », lancée par la municipalité en 2014 pour valoriser 23 sites parisiens,

Considérant que le concept proposé est novateur dans la mesure où il réunira en un même lieu différents programmes axés autour d'une thématique commune liée à la mode, la création et au design, qu'ainsi le site comprendra des activités commerciales, des espaces de travail partagé (coworking), des ateliers de création ainsi qu'un espace de défilé,

Considérant au regard de l'animation urbaine que ce lieu polyvalent sera un point de rencontre entre les jeunes créateurs et le grand public pour favoriser les échanges ou créer des synergies,

Considérant que la programmation commerciale sera définie en concertation avec la Ville de Paris notamment dans le cadre du protocole établi entre le porteur de projet et la Ville de Paris,

Considérant, au regard de la protection du consommateur, qu'une partie de l'offre proposée devrait être constituée de collections inédites et de produits atypiques, se démarquant de l'offre en équipement de la personne déjà très présente dans le quartier,

Considérant la qualité environnementale ambitieuse du projet compte tenu des contraintes patrimoniales du site, avec la certification « NF HQE rénovation » envisagée et le respect des exigences du label « BBC EFFINERGIE »,

Considérant au regard de la maîtrise des consommations énergétiques, que le recours aux énergies renouvelables est prévu avec l'installation d'une pompe à chaleur géothermique permettant au bâtiment d'être quasiment autonome pour la production de chaleur et de froid,

Considérant, à titre accessoire, que le projet conduira à la création de 20 emplois et que sur le plan de l'insertion sociale, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées dans le cadre de la réalisation du projet devra être effectué par des personnes fragiles ou en situation de difficulté,

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Monsieur Pacôme RUPIN, adjoint au maire du 4<sup>ème</sup> arrondissement,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Monsieur Jérémie REDLER, membre du conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Madame Muriel MARTIN-DUPRAY, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 novembre 2016 a rendu un avis favorable sur la demande de création d'un ensemble commercial de 1 532 m<sup>2</sup>, situé au 35-37 rue des Francs Bourgeois dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris qui sera composé de 2 moyennes surfaces relevant du secteur 2, de 966 et 380 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que d'une boutique de 186 m<sup>2</sup>. Le projet est présenté par la SCI du 13 rue d'Uzes,



agissant en qualité de promoteur. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 27 juillet 2016 sous le n° PC 075 104 16 V 0028.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2016**

Par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur départemental de Paris

  
Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-11-16-004

Avis de la décision du Dossier MONOPRIX du  
14/11/2016

*Avis de la décision du dossier Monoprix de la CDAC du 14/11/16*

## PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :

Marie DAUM

cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Chrono : 01602475

Référence : Dossier n°75-2016-109

PC 75 109 16 V0051

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension du MONOPRIX FONTAINE  
situé au 52 rue Pierre Fontaine à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 novembre 2016, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 15 septembre 2016 sous le n° PC 075 109 16 V 0051 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 19 septembre 2016 sous le n° CDAC 75-2016-109, présentée par la SAS MONOPRIX EXPLOITATION (lbalachinsky@conseil.com) agissant en qualité de propriétaire exploitant ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de 471 m<sup>2</sup> du magasin à prédominance alimentaire MONOPRIX FONTAINE situé au 52 rue Pierre Fontaine à Paris 9<sup>ème</sup> qui portera la surface de vente totale à 1 878 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;



Considérant que le secteur dispose de moyennes surfaces et supermarchés, dont le MONOPRIX Fontaine, et de commerces de proximité permettant l'approvisionnement des consommateurs,

Considérant que l'extension de 471 m<sup>2</sup> demandée représente une augmentation de 33 % de la surface de vente du supermarché qui atteindra près de 1 900 m<sup>2</sup>,

Considérant que le magasin réceptionnera une livraison supplémentaire par semaine (soit 21 palettes) et qu'une extension se traduirait par 150 m<sup>2</sup> supplémentaires dédiés à l'alimentaire, ce qui paraît contradictoire avec la diminution des mètres linéaires affichée dans le dossier de demande,

Considérant par conséquent que le magasin proposera une quantité de produits proposés plus conséquente aux consommateurs, ce qui accentuera la concurrence avec les commerces alimentaires alentours,

Considérant ainsi, au regard de l'aménagement du territoire notamment de l'effet du projet sur l'animation urbaine, que l'agrandissement souhaité aura un impact négatif sur les commerces présents dans le secteur, en particulier des commerces de proximité, ce qui est en opposition avec la volonté de maintenir une diversité commerciale visant à préserver un juste équilibre entre la grande distribution et les commerces de proximité,

Considérant que la modernisation liée au réagencement et à la mise aux normes accessibilité de cet équipement commercial existant, si elle s'avère justifiée et nécessaire, ne doit pas forcément s'accompagner d'une extension de la surface de vente d'une telle ampleur, faisant s'accroître sa prédominance dans le secteur en terme de surface de vente.

Considérant enfin la nécessité d'un développement équilibré des supérettes et des supermarchés, et d'une lutte contre la mono-activité,

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

**L'autorisation est refusée** par 2 voix défavorables, 2 abstentions et 3 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,

Se sont abstenus :

- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Sylvain MAILLARD, adjoint à la maire du 9<sup>ème</sup> arrondissement,
- Monsieur Jérémy REDLER, membre du conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Muriel MARTIN-DUPRAY, représentant le collège du développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 novembre 2016 a rendu un avis défavorable sur la demande d'extension de 471 m<sup>2</sup> du supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne MONOPRIX FONTAINE, situé au 52 rue Pierre Fontaine à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Le projet est présenté par la SAS MONOPRIX EXPLOITATION, agissant en qualité de propriétaire exploitant. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 15 septembre 2016 sous le n° PC 075 109 16 V 0051.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 16 NOV. 2016

Par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur départemental de Paris

  
Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-25-013

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2016-09-29-010 fixant la  
liste des candidats à l'élection des délégués consulaires des  
tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny,  
Créteil, Pontoise et Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 75-2016-09-29-010  
fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires des tribunaux de commerce de Paris,  
Nanterre, Bobigny, Créteil, Pontoise et Versailles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.713-7, L.713-16 et R.713-42 à R.713-48 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-05-10-005 du 10 mai 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires des tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Pontoise et Versailles dans le cadre des élections de 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-2016-09-29-010 du 29 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des délégués consulaires des tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Pontoise et Versailles ;

Vu les récépissés d'enregistrement des candidatures ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats annexée à l'arrêté préfectoral n° 75-2016-09-29-010 du 29 septembre 2016 susvisé est modifiée comme suit :

Tribunal de commerce de Versailles  
Catégorie « Services » - sous-catégorie de 0 à 9 salariés :

Groupement : Union Patronale pour les Elections Consulaires Yvelinoises

Au lieu de lire « 9 candidats »

Lire « 8 candidats ».

Tribunal de commerce de Pontoise  
Catégorie « Services » - sous-catégorie de 0 à 9 salariés :

UNIPEC

Au lieu de lire « 13 candidats»

Lire « 11 candidats »

**Article 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, aux greffes des tribunaux de commerce concernés ainsi qu'à la chambre régionale de commerce et d'industrie de région Île-de-France. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 25 OCT 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2016-11-21-001

Arrêté 16-0128-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un  
établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement  
"EASY PERMIS"



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **21 NOV. 2016**

**A R R E T E N° 16-0128-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-0009-DPG/5 du 28 février 2013 portant agrément N° **E.13.075.0004.0** pour une durée de 5 ans délivré à Madame Yasmina AIT-AHMED, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EASY PERMIS** » situé au 28, rue Guy Moquet à Paris 17<sup>ème</sup> ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

1

Vu la lettre en date du 02 août 2016 par laquelle Madame Yasmina AIT-AHMED épouse CHALOIS, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 02 août 2016.

Considérant que par lettre recommandée en date du 14 octobre 2016, notifiée le 20 octobre 2016, Madame Yasmina AIT-AHMED épouse CHALOIS a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que Madame Yasmina AIT-AHMED épouse CHALOIS confirme la cessation de son activité par courrier réceptionné au bureau des permis de conduire le 26 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## ARRETE :

### Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 13-0009-DPG/5 du 28 février 2013, portant agrément N° **E.13.075.0004.0** délivré à Madame Yasmina AIT-AHMED épouse CHALOIS, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EASY PERMIS** » situé 28, rue Guy Moquet à Paris 17<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police  
Pour le Directeur  
La Sous-directrice de l'Administration  
bliquas  
Anne L. 2

Voies et délais de recours au verso



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale  
Bureau des permis de conduire  
9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**